



Document de séance

B9-0147/2023

14.2.2023

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite d'une déclaration de la Commission

conformément à l'article 132, paragraphe 2, du règlement intérieur

sur le suivi des mesures demandées par le Parlement pour renforcer l'intégrité
des institutions européennes
(2023/2571(RSP))

**Damian Boeselager, Gwendoline Delbos-Corfield, Daniel Freund, Mounir
Satouri, Saskia Bricmont, Alice Kuhnke**
au nom du groupe Verts/ALE

Résolution du Parlement européen sur le suivi des mesures demandées par le Parlement pour renforcer l'intégrité des institutions européennes (2023/2571(RSP))

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions du 15 décembre 2022 sur les soupçons de corruption par le Qatar et, plus largement, la nécessité de transparence et de responsabilité au sein des institutions européennes¹, du 25 octobre 2016 sur la lutte contre la corruption et le suivi de la résolution de la commission CRIM² et du 19 janvier 2023 sur la situation des journalistes au Maroc, en particulier le cas d'Omar Radi³,
- vu l'ensemble de mesures visant à renforcer l'intégrité, l'indépendance et la responsabilité proposées par sa Présidente le 8 février 2023,
- vu sa résolution du 9 mars 2022 sur l'ingérence étrangère dans l'ensemble des processus démocratiques de l'Union européenne, y compris la désinformation⁴,
- vu sa résolution du 16 septembre 2021 sur le renforcement de la transparence et de l'intégrité des institutions de l'Union par la création d'un organisme européen indépendant chargé des questions d'éthique⁵,
- vu le discours du 14 septembre 2022 de la présidente de la Commission sur l'état de l'Union et le programme de travail de la Commission pour 2023,
- vu la convention de 1997, établie sur la base de l'article K.3, paragraphe 2, point c), du traité sur l'Union européenne, relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne⁶,
- vu le règlement n° 31 (CEE), 11 (CEE), fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique⁷,
- vu le registre de transparence de l'Union,
- vu la convention des Nations unies contre la corruption de 2003, qui témoigne d'une reconnaissance quasi universelle de l'importance de la bonne gouvernance, de l'obligation de rendre des comptes et de l'engagement politique,

¹ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2022)0448.

² JO C 215 du 19.6.2018, p. 96.

³ P9_TA(2023)0014.

⁴ JO C 347 du 9.9.2022, p. 61.

⁵ JO C 117 du 11.3.2022, p. 159.

⁶ JO C 195 du 25.6.1997, p. 2.

⁷ JO 45 du 14.6.1962, p. 1385.

- vu les conventions du Conseil de l’Europe concernant la corruption,
 - vu le traité sur l’Union européenne, et notamment son article 29,
 - vu l’article 132, paragraphe 2, de son règlement intérieur,
- A. considérant que le 15 décembre 2022, en réaction immédiate à une enquête des autorités belges, toujours en cours, qui a mis au jour un système extrêmement préoccupant de corruption, de blanchiment de capitaux et de participation à une organisation criminelle, procédure impliquant des députés et anciens députés au Parlement européen ainsi que leur personnel, le Parlement a adopté à une large majorité une résolution sur les soupçons de corruption par le Qatar et, plus largement, la nécessité de transparence et de responsabilité au sein des institutions européennes; considérant que cette résolution demandait l’adoption d’un certain nombre de mesures urgentes pour renforcer l’intégrité, la transparence et la responsabilité des institutions de l’Union;
- B. considérant que le 8 février 2023, la Présidente du Parlement européen a présenté un ensemble de mesures visant à renforcer l’intégrité, l’indépendance et la responsabilité; considérant que ces mesures ont été adoptées par la Conférence des présidents lors d’une réunion à huis clos;
- C. considérant que les récentes révélations nuisent gravement à la perception qu’a le public de l’Union en général et du Parlement en particulier; considérant qu’elles risquent de nourrir encore le scepticisme à l’égard des institutions et du projet européens, ainsi que la défiance croissante envers les institutions démocratiques et les représentants élus de l’Union; considérant que ces révélations altèrent considérablement la crédibilité du Parlement lorsque celui-ci combat et dénonce la corruption dans d’autres institutions de l’Union, des États membres ou des pays tiers;
- D. considérant que la corruption s’attaque aux fondements mêmes de nos institutions démocratiques, puisqu’elle fausse les processus électoraux, porte atteinte à l’état de droit, sape la crédibilité des mandats publics et crée des structures et des processus visant exclusivement à solliciter des pots-de-vin;
- E. considérant que ce scandale de corruption sans précédent devrait être l’occasion pour le Parlement de revoir en profondeur ses méthodes de travail et son règlement intérieur, afin de regagner la confiance du public, de montrer l’exemple aux autres institutions européennes et de servir de modèle pour une démocratie parlementaire responsable et éthique;
1. souligne que la transparence et l’obligation de rendre des comptes sont des outils essentiels pour prévenir la corruption et garantir la confiance dans les institutions publiques; précise qu’il est urgent que le Parlement se dote de mesures fortes pour défendre la démocratie, la transparence et la responsabilisation ainsi que pour lutter contre la corruption;
 2. souligne que le versement de pots-de-vin et les formes pernicieuses de corruption politique ont une influence extrêmement délétère sur tous les aspects de la société, contribuent à déstabiliser les pouvoirs publics, érodent la confiance du public dans les institutions démocratiques et constituent, en dernière analyse, une grave menace pour la démocratie et l’état de droit;

3. souligne que la prévention et la lutte contre la corruption relèvent en premier lieu de la responsabilité des institutions démocratiques; ajoute que seules la coopération et la participation de tous les organes compétents au sein du Parlement, y compris la Conférence des présidents, la Conférence des présidents des commissions, le Bureau, le comité consultatif et toutes les commissions compétentes, mais aussi de la Commission, du Conseil et des autres institutions permettront de surmonter les répercussions extrêmement négatives que les révélations actuelles ont sur l'opinion publique;
4. relève que les propositions initiales visant à renforcer l'intégrité, l'indépendance et la responsabilité que la Présidente a présentées le 8 février 2023 constituent un premier pas nécessaire et urgent pour que le Parlement veille à la responsabilité, à la transparence et à l'intégrité des institutions de l'Union; souligne toutefois qu'il est essentiel que le Parlement maintienne un niveau élevé d'ambition; demande que le plan d'action soit complété par des mesures plus substantielles, en particulier en ce qui concerne la protection des lanceurs d'alerte, le suivi, le signalement et la surveillance;
5. regrette profondément que, deux mois après le pire scandale de corruption qu'ait connu l'institution, aucun processus ouvert et transparent faisant appel à des experts externes n'ait débuté; souhaite reconnaître publiquement les défauts de son règlement intérieur et les lacunes dans son application, afin de démontrer un engagement ferme et crédible à mener des réformes et à regagner la confiance que les citoyens devraient avoir dans la seule institution élue au suffrage direct représentant la démocratie européenne; déplore que même les changements les plus évidents et consensuels n'aient pas été adoptés par la plénière du Parlement ou d'autres organes compétents, par exemple des modifications des règles de transparence qui s'appliquent à tous les députés sans exception, à leur personnel, ainsi qu'à leurs réunions et aux réunions de leur personnel avec des groupes d'intérêt et des représentants de tiers;
6. réaffirme que le contrôle public et démocratique est essentiel au bon fonctionnement de la démocratie; réclame davantage de clarté et de transparence dans le processus de réforme en cours, afin d'en garantir le contrôle public et de regagner la confiance des citoyens et de la société civile en agissant de façon crédible; demande que toutes les décisions soient adoptées et que les délibérations aient lieu lors de réunions publiques, garantissant ainsi la responsabilité et le contrôle; regrette que le Parlement ait pris l'habitude d'adopter des décisions, y compris pour nommer des fonctionnaires de l'administration, sur la base de considérations politiques plutôt que de critères objectifs tels que les qualifications;
7. souligne la nécessité d'accélérer d'urgence le processus d'adoption et de mise en œuvre des réformes nécessaires pour regagner la confiance du public, notamment en matière de prévention et de préparation, de transparence, d'obligation du Parlement et de toutes les institutions de l'Union de rendre des comptes, et de lutte contre la corruption; insiste pour que les réformes soient votées en plénière dès que possible, en tout état de cause d'ici juin 2023, et que des mesures plus ambitieuses soient ouvertement débattues et adoptées dès que possible;
8. regrette que les mesures adoptées ne comportent pas de propositions de réforme crédible du comité consultatif sur la conduite des députés; s'engage à réformer ce comité consultatif dans l'esprit de sa proposition de création d'un organisme indépendant chargé des questions d'éthique; est d'avis que ce comité consultatif

réformé devrait exercer ses fonctions jusqu'à ce que le nouvel organisme européen indépendant chargé des questions d'éthique le remplace; précise qu'il faut, à cet effet, adopter une définition univoque et détaillée de la notion de conflit d'intérêts, compte tenu des récentes révélations, prévoir un contrôle par des experts externes, permettre au comité consultatif de contrôler les députés de sa propre initiative, permettre à quiconque d'introduire des plaintes motivées, imposer la publication par le Président des sanctions adoptées et des situations dans lesquelles les sanctions ne sont pas appliquées, et mettre en place un contrôle préventif des déclarations d'intérêts des députés;

9. se félicite que les mesures adoptées prévoient des sanctions exécutoires et dissuasives; juge toutefois absolument nécessaire de préciser la nature de ces sanctions et la manière dont elles doivent être décidées, mises en œuvre et appliquées de manière transparente; regrette qu'aucune sanction financière n'ait jamais été infligée pour violation du code de conduite des députés, malgré le signalement d'au moins 26 violations dans les rapports annuels du comité consultatif sur la conduite des députés; estime que toute violation du code de conduite doit être sanctionnée financièrement de manière dissuasive; propose que le Président soit tenu d'expliquer les situations dans lesquelles des sanctions ne sont pas automatiquement imposées; est d'avis qu'outre les sanctions financières, d'autres sanctions devraient également être envisagées en fonction de la gravité de l'infraction; constate que d'après le règlement intérieur, les députés ayant commis certains manquements ne peuvent être élus à des fonctions au sein du Parlement ou d'un de ses organes, être désignés comme rapporteurs ou participer à une délégation officielle ou à des négociations interinstitutionnelles; propose d'imposer la même sanction en cas de violation grave du code de conduite;
10. déplore que la protection des lanceurs d'alerte, en particulier au Parlement, mais aussi dans d'autres institutions de l'Union, soit plus faible que ce que prévoit la directive en la matière; se réjouit que les mesures adoptées s'engagent à améliorer la protection des lanceurs d'alerte; réclame des avancées à cet égard; invite également la Commission et le Conseil à coopérer avec le Parlement en vue de la mise à jour et du renforcement des règles relatives à la protection des lanceurs d'alerte dans les institutions, organes et agences de l'Union;
11. se félicite des mesures adoptées concernant l'introduction d'un délai de viduité que les anciens députés doivent respecter avant de travailler pour des représentants d'intérêts, des cabinets de conseil en affaires publiques, de consultants ou d'avocats, ou encore d'autres institutions cherchant à influencer l'élaboration des politiques de l'Union ou des États membres; estime que ce délai de viduité devrait durer au moins six mois, durant lesquels les anciens députés devraient avoir droit à l'indemnité transitoire; réclame la mise en place d'un système permettant un contrôle externe de chaque cas;
12. demande une fois encore aux institutions de l'Union de réformer le registre de transparence, notamment d'introduire des règles de transparence plus strictes, de répertorier les financements étrangers du lobbying lié à l'Union et de prévoir des entrées dans le registre qui permettent de repérer les financements provenant de gouvernements étrangers ou d'entités agissant en leur nom; salue les mesures adoptées imposant à tous les députés, indépendamment de leurs fonctions, assistants parlementaires accrédités et membres du personnel de déclarer les réunions programmées avec des représentants diplomatiques de pays tiers et des tiers relevant du champ d'application du registre de transparence; souligne que ces déclarations de réunions devraient être aussi claires et

accessibles au public que possible, et que des sanctions doivent être appliquées en cas de non-déclaration de ces réunions; partage l'avis de la Commission selon lequel des exceptions peuvent être autorisées et des déclarations plus générales peuvent être faites lorsque la vie ou la sécurité physique de personnes serait en danger si elles étaient nommées ou si leur organisation était mentionnée;

13. rappelle que toutes les organisations relevant du champ d'application du registre de transparence doivent respecter les règles relatives aux déclarations financières et que les informations en la matière devraient être facilement accessibles; estime que le registre de transparence devrait être doté des moyens d'examiner ces déclarations; regrette que certaines déclarations ne précisent pas les montants exacts dépensés pour la représentation d'intérêts au sein des institutions de l'Union; réaffirme l'importance d'une consultation transparente et équilibrée des parties prenantes dans le cadre de l'élaboration des politiques;
14. se félicite des mesures adoptées à l'égard des représentants du Qatar à la suite des révélations; réitère toutefois sa profonde inquiétude face aux allégations de corruption de la part des autorités marocaines; demande la mise en œuvre des mêmes mesures à l'égard des représentants du Maroc; réaffirme sa détermination à enquêter pleinement sur les cas de corruption impliquant des pays qui recherchent une prise d'influence au Parlement, et à prendre les mesures qui s'imposent à cet égard;
15. approuve les mesures adoptées rendant obligatoire une déclaration de conflit d'intérêts pour les rapporteurs et les rapporteurs fictifs; souligne qu'il importe d'appliquer réellement les règles en matière de conflits d'intérêts, le cas échéant en prenant des sanctions;
16. se félicite des mesures adoptées pour accroître la transparence des déclarations financières des députés en exigeant davantage d'informations sur leurs emplois parallèles et leurs activités extérieures; estime que le Parlement doit être plus strict et plus transparent en publiant le montant exact des revenus complémentaires perçus et les clients pour le compte desquels les députés travaillent contre paiement; note que la pleine mise en œuvre de ces règles exige que des sanctions soient prises lorsqu'elles sont nécessaires; s'engage à interdire tout travail rémunéré des députés pour des organisations ou des personnes relevant du champ d'application du registre de transparence de l'Union; promet de n'autoriser les députés, leurs assistants et le personnel du Parlement à prendre des fonctions au sein d'organisations relevant du champ d'application du registre de transparence que si ces organisations y sont enregistrées;
17. regrette que les mesures adoptées ne prévoient pas explicitement l'introduction d'une déclaration de patrimoine que les députés doivent remplir au début et à la fin de chaque mandat, comme cela se fait de nombreux États membres, et ce bien que cette proposition figure dans sa résolution de décembre et qu'elle offre des garanties supplémentaires contre la corruption; estime que la déclaration de patrimoine ne devrait être accessible qu'aux autorités compétentes, afin qu'elles vérifient si les avoirs déclarés correspondent aux revenus déclarés lorsqu'elles enquêtent sur des allégations étayées, ce qui compliquerait considérablement la dépense de revenus illégaux;
18. s'engage à clarifier sa politique quant au remboursement des frais de voyage et aux

cadeaux reçus par les députés, ainsi qu'à mieux communiquer sur les règles relatives aux cadeaux et aux voyages des députés et à renforcer leur application, le cas échéant en prenant des sanctions; demande des mesures appropriées pour garantir que les frais de voyage vers des pays tiers puissent être pris en charge par l'institution lorsqu'il s'agit de missions légitimes et liées au mandat;

19. s'engage à renforcer l'interdiction faite aux députés d'exercer des activités parallèles de lobbying et à la rendre pleinement effective, ainsi qu'à interdire les discours, événements, articles et apparitions parrainés;
20. salue les mesures adoptées pour faire respecter l'interdiction des groupes d'amitié avec des pays tiers pour lesquels il existe déjà des délégations officielles du Parlement et qui pourraient prêter à confusion avec les activités officielles de l'institution; souligne l'importance d'une transparence totale des activités des groupes d'amitié et d'une application accrue des règles de transparence en la matière, en adoptant des sanctions appropriées, y compris la dissolution de ces groupes officiels si nécessaire;
21. regrette que le Bureau n'ait pas pleinement donné suite à la volonté, exprimée par la plénière à plusieurs reprises, de réformer l'indemnité de frais généraux, ce qui entrave la transparence des dépenses de l'Union, contrevient au principe de responsabilité et favorise une culture de l'impunité;
22. se déclare vivement préoccupé par les propositions du plan initial de la Présidente qui limitent les résolutions d'urgence sur les droits de l'homme; se dit soulagé du retrait de ces propositions; insiste pour que notre institution continue à soutenir activement la société civile, les journalistes, les universitaires et les défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement, qui risquent leur vie dans le monde entier pour défendre la démocratie, l'état de droit et les droits de l'homme; souligne, à cet égard, que les résolutions d'urgence sont un outil précieux, sinon le principal instrument dont le Parlement dispose en matière de droits de l'homme, et qu'il faut le préserver et même le renforcer, et non l'affaiblir;
23. invite les États membres et toutes les institutions de l'Union, en particulier le Parlement, à renforcer leur coopération avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et le Parquet européen afin que tous les cas présumés de corruption au sein des institutions, organes et agences de l'Union fassent l'objet d'enquêtes efficaces en bonne et due forme; plaide pour un renforcement des moyens de l'OLAF et du Parquet européen, organes essentiels de l'Union dans la lutte contre la corruption, ainsi que pour une coopération plus étroite entre eux; insiste sur la nécessité d'adopter un acte unique de l'Union directement applicable pour lutter contre la corruption des fonctionnaires de l'Union;
24. invite la Commission et le Conseil à coopérer avec le Parlement pour mener à bien les réformes nécessaires en matière de prévention et de préparation, de transparence, d'obligation des institutions de l'Union de rendre des comptes, et de lutte contre la corruption; souligne que le train de mesures à venir sur la défense de la démocratie, et en particulier les mesures visant à mettre à jour le cadre législatif de lutte contre la corruption, est l'occasion d'agir pour mettre en lumière les influences étrangères et les financements occultes et, au-delà des questions de corruption, de relever les normes au

regard des infractions telles que l'enrichissement illicite, le trafic d'influence et l'abus de pouvoir;

25. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, ainsi qu'aux gouvernements des États membres.